



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

Pôle police de l'eau

ARRETE N° 2019220-0002

en date du - 8 AOUT 2019

**réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le
département du Finistère**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er}: eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code de la santé publique et notamment son livre III,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU les observations formulées lors du comité sécheresse réuni le 2 août 2019,
- VU la demande de dérogation au débit réservé formulée par la communauté de communes du Pays Fouesnantais le 16 juillet 2019,
- VU la demande de dérogation au débit réservé formulée par Morlaix Communauté le 17 juillet 2019,
- VU la demande de dérogation au débit réservé formulée par le syndicat des eaux de la Penzé le 18 juillet 2019,
- VU la demande de dérogation au débit réservé formulée par le syndicat mixte de l'Horn le 23 juillet 2019,
- VU la demande de dérogation au débit réservé formulée par la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime le 05 août 2019,

CONSIDERANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes inférieures à la normale,

CONSIDERANT que les niveaux piézométriques actuels et les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager un rechargement suffisant des nappes souterraines ni un soutien d'étiage important des cours d'eau,

CONSIDERANT que les interconnexions existantes, permettant le secours des collectivités souffrant d'un déficit besoins-ressources, doivent être sollicitées en priorité,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et les ressources en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants des prises d'eau pour lesquelles une dérogation au respect du débit réservé est accordée ainsi que sur les secteurs desservis par celles-ci,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : dérogation au débit réservé des prises d'eau superficielles

Article 1.1

Afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable les collectivités désignées ci-dessous titulaires d'une autorisation de prélèvement en cours d'eau destiné à l'alimentation en eau potable, sont autorisées à réduire le débit réservé au 1/20^{ème} du module sous réserve que les interconnexions dont elles bénéficient soient sollicitées à leur capacité maximale.

Sont concernés :

- la communauté de communes du Pays Fouesnantais pour la prise d'eau de Pen-Al-Lenn à Fouesnant,
- Morlaix Communauté pour la prise d'eau de Lannidy sur le Jarlot,
- le syndicat des eaux de la Penzé pour la prise d'eau de Coz-Pors sur la Penzé,
- le syndicat mixte de l'Horn pour la prise d'eau de Penhoat sur le Coatoulzac'h,
- la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime pour la prise d'eau de Poraon sur l'Aber.

En cas d'abaissement du débit réservé sous le 1/10^{ème} du module, la collectivité assurera un suivi du milieu aquatique à l'aval de la prise d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques. En cas de constat d'altération, elle informera sans délai le service de police de l'eau afin d'envisager des solutions alternatives.

Article 1.2

Le débit de prélèvement maximum journalier autorisé à la prise d'eau de Coz-Pors sur la Penzé, au profit du syndicat des eaux de la Penzé est porté à 1600 m³/j.

Article 1.3

Le syndicat mixte de l'Horn est autorisé à mettre en place un batardeau au niveau de la prise d'eau sur le Coatoulzac'h afin de maintenir la cote minimale 114 garantissant le bon fonctionnement du pompage.

ARTICLE 2 : mesures de restrictions des usages de l'eau

Sur les bassins versants des cours d'eau sur lesquels se trouvent les prises d'eau bénéficiant d'une dérogation au débit réservé et sur les secteurs correspondants desservis en alimentation en eau potable, les usages de l'eau sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles. Ils font l'objet des restrictions ci-dessous.

Ces mesures s'appliquent aux usages de l'eau à partir des réseaux de distribution d'eau, gérés par les collectivités locales, les associations syndicales libres ou autorisées, ou tout autre groupement de statut privé. Elles s'appliquent également aux usages de l'eau à partir des prélèvements dans les cours d'eau.

Les communes concernées sont présentées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

Sont interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception:
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau.
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires).
 - des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière),
 - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique.
- le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués à l'aide de dispositif à haute pression par des professionnels.
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés).
- le remplissage des piscines et des spas privés, sauf pour la sécurité des ouvrages et des usagers, ou lors de la première mise en eau pour la réception.
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés ou publics.
- l'arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs ou arbustifs privés ou publics de 8h à 20h.
- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (dont les golfs) de 8h00 à 20h00.
- hors strict nécessaire, les essais des poteaux incendie, le lavage des réservoirs et les purges sur les réseaux d'eau potable.
- le remplissage des retenues destinées à l'irrigation à l'exception de celles alimentées par des forages dûment autorisés.
- le remplissage des plans d'eau y compris d'agrément et mares de chasse.
- le fonctionnement de fontaines publiques ne disposant pas de circuit fermé.
- l'irrigation agricole entre 10h et 18h sauf pour:
 - l'irrigation à partir de retenues et plans d'eau autorisés
 - cultures spéciales: serres, maraîchage, cultures horticoles, pépinières, plantes médicinales
 - les cultures irriguées par épandages d'effluents industriels
- à l'exception des voies navigables pour le fonctionnement des écluses, des ouvrages ayant vocation au soutien d'étiage ou l'alimentation en eau potable, des manœuvres liées à la sécurité, la manœuvre de vannages, en particuliers les biefs de moulins, influençant le réseau hydrographique et susceptible d'impact sur les écosystèmes aquatiques.
- la vidange des plans d'eau.
- les opérations de maintenance des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des dispositifs, et après autorisation du service chargé de la police de l'eau ou de l'inspection des installations classées. Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.

Les maires des communes concernées peuvent édicter dans leurs communes, compte tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des présentes interdictions, en particulier des baisses de pression dans le réseau de distribution.

ARTICLE 3 : conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 31 octobre 2019.

Il pourra être renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau et la sauvegarde des milieux naturels.

En cas d'amélioration de la situation hydrologique, il pourra être rapporté.

En cas de persistance de la situation, il pourra être prolongé.

ARTICLE 4 : contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

Un extrait sera inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

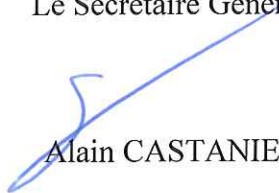
Les maires des communes concernées informeront, par affichage ou publication les usagers, des mesures de restrictions et de gestion, un modèle destiné à cette information sera disponible sur le site de la préfecture.

ARTICLE 6 : exécution

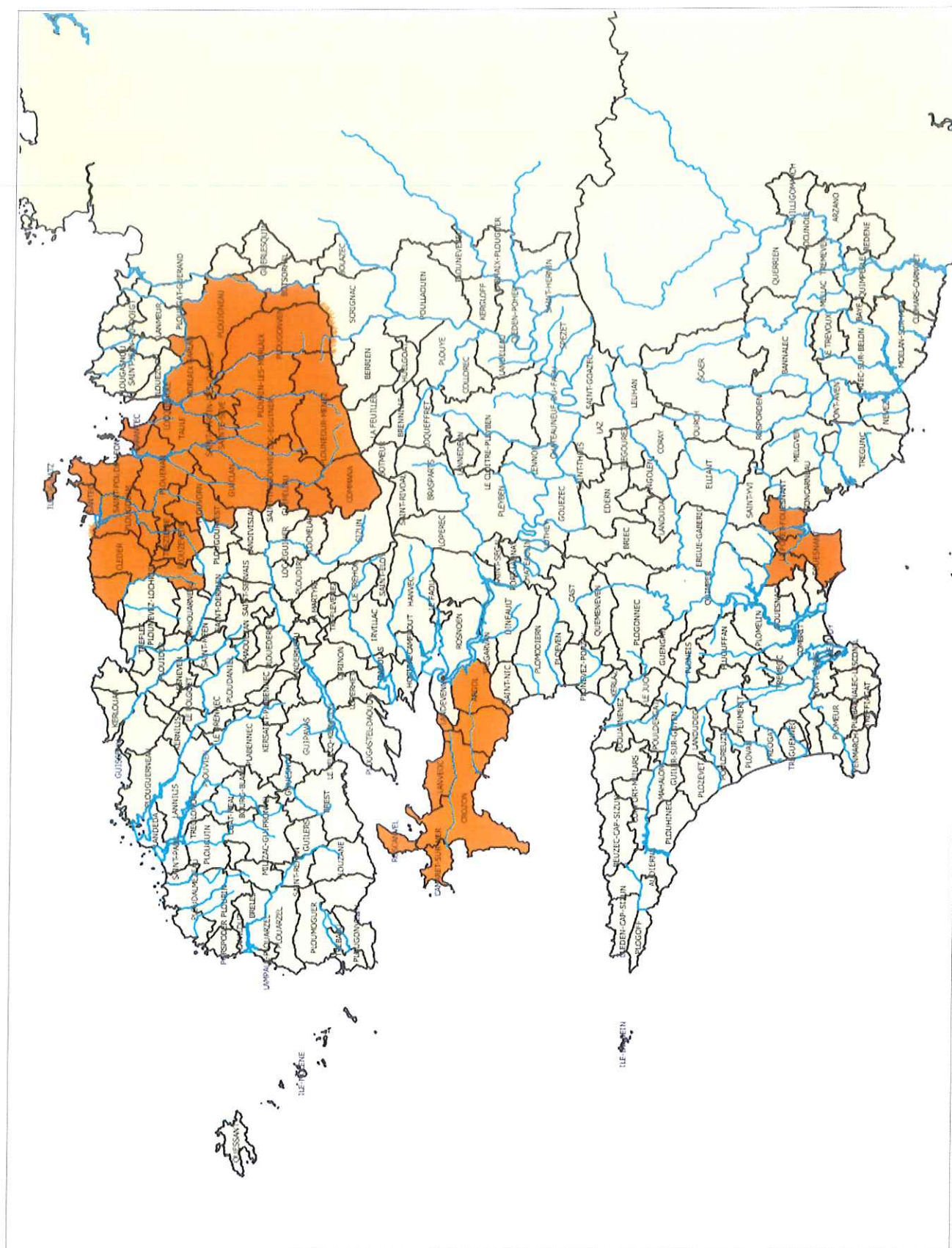
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER



Annexe 2 – liste des communes concernées par les mesures de restriction des usages de l'eau

Argol
Camaret-sur-mer
Carantec
Cléder
Cloître-Saint-Thegonnec (Le)
Commana
Crozon
Forêt-Fouesnant (La)
Fouesnant
Garlan
Guiclan
Guimiliau
Henvic
Ile-de-Batz
Lanneanou
Lanveoc
Locquenole
Mespaul
Morlaix
Pleuven
Pleyber-Christ
Plouenan
Plouescat
Plougouven
Plougoulm
Plouigneau
Plouneour-Menez
Plourin-Les-Morlaix
Plouvorn
Plouzevede
Roscanvel
Roscoff
Saint-Martin-Des-Champs
Saint-Pol-De-Leon
Saint-Sauveur
Saint-Thegonnec Loc-Eguiner
Saint-Vougay
Sainte-Seve
Santec
Sibiril
Taule
Telgruc-Sur-Mer
Treflaouenan
Trezilide